

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BROSSERIE THOMAS

Route de Férolles
77173 Chevry-Cossigny

Références : E4/24-0471
Code AIOT : 0006523464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement BROSSERIE THOMAS implanté Route de Férolles, 77173 Chevry-Cossigny. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite inopinée du 5 mars 2020, l'Inspection des installations classées avait conclu à la connexité entre les établissements BAROT et la Brosserie THOMAS. Ainsi, elle avait demandé à l'exploitant de se positionner sur différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ces deux sites. L'exploitant a répondu par courrier du 26 avril 2022. Cependant, la réponse apportée étant insuffisante et inappropriée, l'arrêté de mise en demeure n° 2022/DRIEAT/UD77/145 de régulariser la situation administrative du site a été pris le 26 décembre 2022.

La visite a eu lieu dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROSSERIE THOMAS
- Route de Férolles, 77173 Chevry-Cossigny
- Code AIOT : 0006523464
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comporte plusieurs bâtiments dans lesquels sont réalisées les activités de production d'articles de broseries (brosses naturelles, brosses en plastique, pelles à poussière....) ainsi que le stockage des matières premières et l'entreposage des produits finis.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1 | AP de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu justifier de l'absence de connexité entre son site et la société BAROT. L'inspection a permis de conclure que le site n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2022 est devenu sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, classement susceptible au regard des ICPE |
| Prescription contrôlée : La société BROSSERIE THOMAS située route de Férolles à Chevry Cossigny (77173) est mise en demeure dans un délai d'un mois de régulariser la situation administrative de son site et du site connexe établissements BAROT concernant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] |
| Constats : Par courrier du 26 avril 2022, l'exploitant a justifié qu'il était non classé au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, le calcul présenté pour la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" n'était pas correct. Le calcul a été refait en présence de l'exploitant. Il s'avère que le site est non classé pour cette rubrique. Dans son courrier, l'exploitant s'était également positionné sur les rubriques : - 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues - 2661 : Transformation de polymères - 2662 : Stockage de polymères - 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères - 2910 : Combustion - 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques L'inspection confirme que le site est non classé pour ces rubriques. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portail avec serrure entre les établissements Barot et la Brosserie Thomas. Chaque site a ses propres réseaux (eaux, électricité, évacuation des déchets). La connexité entre les deux établissements n'est plus avérée. Il convient donc de considérer que l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2022 est devenu sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

